Extrait N° 6 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 11 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

16 SEP. 2026

que la convocation du Conseil a été faite le **3 septembre 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **25.**

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ILE DE LA REUNION

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Rémy ALMAR – M. Jean François SUZANNE – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : M. Jean Daniel DENNEMONT a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Lydia DEVEAUX – **M. Jean Hugues LESQUELIN** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Julie Rose MEZINO** a donné mandat à M. Jean François SUZANNE – **Mme Jocelyne PAPY** a donné mandat à M. Nicolas ABELARD – **M. Cédric BEGUE** a donné mandat à Mme Cécile TECHER – **Mme Line BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame TOLAR Annie Claude** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **TOLAR Annie Claude** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Cécile TECHER,*** *intéressée par l'affaire n° 4 (subventions), a quitté la salle. Elle a réintégré la salle à la mise en discussion de cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 6 / **Service des pompes funèbres**

- Suppression du service fossoyage
- Ouverture du champ de la prestation fossoyage aux opérateurs privés agréés
- Maintien en régie simple du service extérieur des pompes funèbres avec prise en compte uniquement de l'activité exploitation des chambres funéraires au budget annexe *« pompes funèbres »*

Le secteur des pompes funèbres, longtemps monopole communal, s'est ouvert à la concurrence en 1998 en application de la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et de la circulaire 97/00211/C du 12 décembre 1997.

En 1998, le Conseil Municipal a donc décidé de créer une *« régie pompes funèbres »* fonctionnant sous la forme d'une régie simple pour pouvoir poursuivre le service.

Aujourd'hui, la régie n'a pas évolué en termes d'activité. Ne sont toujours réalisées que des opérations de fossoyage dans le cimetière de la ville. (L'entretien et l'embellissement étant une activité hors régie malgré le rattachement à un même service).

Par ailleurs, les dépenses liées aux activités des chambres funéraires n'étaient pas intégrées au budget compte tenu de l'absence de facturation de l'activité.

Le budget *« pompes funèbres »* du service est de l'ordre de 8 000 euros. Avec une prestation facturée à l'usager de l'ordre de 100 euros. En conséquence, le service ne traduit pas, à ce jour, la réalité des coûts.

Il fonctionne, actuellement difficilement, avec 7 agents dont 3 agents PEC, 3 agents en CDD et 1 agent en CDI.

Les dépenses de personnel sont les principales charges (proratisées au temps consacré au fossoyage et une fois décomptés les remboursements sur les contrats aidés. Elles font l'objet de remboursement au budget principal).

La suppression des contrats PEC vient donc lourdement impacter l'activité.

Pour maintenir le service en régie, des recrutements sont nécessaires et le coût de la prestation devra être ajustée au coût réel au regard de la règle d'équilibre du service en dépenses et en recettes.

La facturation à l'usager serait alors beaucoup plus importante.

Pour une moyenne de 70 à 80 décès par an. Il faut, pour que le service fonctionne correctement un minimum de 9 agents pour une durée moyenne d'intervention de 4 heures / fossoyage. Ce qui représente un coût salarial service annuel global moyen de 40 000 euros. La prestation devrait alors être portée à un minimum de 500 euros.

Aussi, et après analyse des facturations pratiquées par les entreprises funéraires, il est proposé de supprimer le service fossoyage pour laisser le champ à l'initiative privée via des opérateurs agréés.

A titre indicatif, il est précisé que plusieurs communes de la Réunion procèdent ainsi : entre autres Le Tampon, Saint-Philippe, l'Entre-Deux, Saint-Benoît, Salazie, Bras-Panon.

Par ailleurs, le CCAS sera également appelé à prendre une délibération pour aider les familles aux ressources les plus modestes à payer la prestation.

Par voie de conséquence, il convient :

- ✓ De supprimer le service fossoyage au 1er janvier 2027.
- ✓ De décider de confier l'activité correspondante à des opérateurs privés agréés.
- ✓ de décider de ne conserver au budget annexe *« Pompes Funèbres »* que l'activité des chambres funéraires.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial ont émis un avis.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** décide :

- ✓ De supprimer le service fossoyage au 1er janvier 2027.
- ✓ De confier l'activité correspondante à des opérateurs privés agréés.
- ✓ De ne conserver au budget annexe *« Pompes Funèbres »* que l'activité des chambres funéraires.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 16 SEP. 2026

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 16 SEP. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.